



LINGUAPHONE
- 1901 -

LANGUAGES & COMMUNICATION FOR BUSINESS

Formation et Activité Partielle Dispositif Exceptionnel



Renforcement du FNE- Formation, prise en charge à 100% des frais pédagogiques

- Le public cible est élargi à l'ensemble des entreprises concernées par les conséquences de la crise.
- Les taux d'intervention sont revus.
- Les outils de demande de subvention et contractualisation sont simplifiés et modifiés en conséquence.
- Les modalités de conventionnement sont maintenues :
 - individuel (État/entreprise)
 - collectif (État/Opco).
- Les modalités de suivi et de paiement sont inchangées.
- Depuis le 1er février 2021, le dispositif est prolongé dans le cadre du contexte lié à la crise sanitaire. Les nouvelles demandes pourront être déposées jusqu'à la fin d'année 2021 pour des formations pouvant être effectuées jusqu'au 31 décembre 2022.

ENTREPRISES ET SALARIES ELIGIBLES

ENTREPRISES

- Les entreprises de toutes tailles et tous secteurs placées en activité partielle (AP ou APLD) ou en difficulté au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail.

SALARIES

- Tout salarié en situation d'activité partielle sans distinction de niveau de diplôme ou de catégorie socio-professionnelle ;
- Les autres salariés qui ne sont pas en activité partielle peuvent bénéficier de la demande de leur entreprise.

A noter : les salariés de l'entreprise en contrat de professionnalisation et d'apprentissage ne sont pas éligibles. Des contrôles postérieurs peuvent être organisés.

Prise en charge des coûts pédagogiques

L'Etat prend en charge 100 % de ces coûts pédagogiques sans plafond horaire

- L'ensemble des coûts pédagogiques sont pris en charge par le FNE-Formation. Seule exception : la rémunération (indemnisation qui est déjà prise en charge par l'activité partielle)
- Les formations se faisant en principe en formation ouverte à distance (FOAD), il n'y a pas lieu d'avoir une prise en charge de frais annexes (transports, hébergement...)
- Lorsque le projet fait porter des coûts pédagogiques inférieurs à 1.500 € TTC par salarié, la Direccte ou l'OPCO peut donner son accord, dès lors que les actions entrent dans le champ.
- Au-delà de ce montant, le dossier doit faire l'objet d'une instruction plus détaillée, notamment sur la justification du niveau du coût horaire.



Actions de formation éligibles

Les actions suivies en activité partielle doivent permettre au salarié de développer des compétences et renforcer son employabilité.

- Bilans de compétences ;
- Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE)
- Dont celles permettant d'acquérir une qualification soit enregistrée au RNCP, soit reconnue par une CCN ou encore, un CQP ;
- Réalisées à distance dans le cadre du plan de développement des compétences

- Les actions doivent être proposées et réalisées à distance par un prestataire externe dûment déclaré conformément à l'article L. 6351-1 du Code du travail. Des modalités présentiellees pourront être envisagées ultérieurement.

- A noter : sont exclues les formations suivies dans le cadre de l'alternance et l'apprentissage ainsi que les formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur (articles L.4121-1 et L.4121-2 du Code du travail).



Les étapes de mises en oeuvre en IDF



Avoir fait sa déclaration d'activité partielle et avoir reçu l'identifiant de la Direccte



Avoir établi un plan de formation et identifier les cibles et les / les prestataires:



Choisir votre prestataire de formation respectant les exigences de qualité conformément au décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la FPC.



Obtenir l'accord écrit du salarié pour suivre la formation: Nous conseillons d'y inclure l'engagement de suivre la totalité de la formation par le salarié



Contacteur son opérateur de compétences pour conventionnement (cf slide ci-après)

Date d'éligibilité des formations

- La convention FNE formation doit en principe être signée avant le début des actions de formation.
- Le Gouvernement a décidé d'assouplir ce principe en considérant que de manière rétroactive, à condition d'être intervenues pendant le placement en activité partielle des salariés concernés.

La mise en œuvre en Ile-de-France

En Ile-de-France, les dossiers de demande de subvention FNE-Formation sont à adresser aux opérateurs de compétences (OPCO). L'entreprise pourra le mettre en œuvre après notification de prise en charge par l'OPCO. Aucune rétroactivité ne sera possible.

- *AFDAS* conseil.entreprises.idf@afdas.com
- *AKTO* formationActivitePartielleIDF@akto.fr
- *ATLAS* conseil-idf@opco-atlas.fr ; nrivier@opco-atlas.fr
- *CONSTRUCTYS* covid19.idf@constructys.fr
- *OCAPIAT* idf@ocapiat.fr
- *OPCO2I* ile-de-france@opco2i.fr
- *OPCOMMERCE* activitepartielle@lopcommerce.com
- *OPCOMOBILITES* fne-idf@opcomobilites.fr
- *OPCO COHESION SOCIALE* unif75@unifformation.fr
- *OPCO ENTREPRISES DE PROXIMITE* activite-partielle@opcoep.fr
- *OPCO SANTE* idf@opco-sante.fr ; fernanda.casula@opco-sante.fr



Les étapes de mise en oeuvre en Province



La mise en oeuvre n'est possible qu'après notification de prise en charge. Aucune rétroactivité ne sera possible



Avoir fait sa déclaration d'activité partielle et avoir reçu l'identifiant de la Direccte



Avoir établi un plan de formation et identifier les cibles et les / les prestataires:

les collaborateurs à former doivent être en activité partielle

La formation doit être réalisée pendant l'activité partielle



Obtenir l'accord écrit du salarié pour suivre la formation:

Nous conseillons d'y inclure l'engagement de suivre la totalité de la formation par le salarié



Remplir la convention de formation avec la Direccte, https://linguaphone2.sharepoint.com/:w:/s/Commercial/EXVLzHxrXLVOu6r_0PWZSxwBscuyKwQPvUhvC-XSgSdaQ?e=xJSWehn



Compléter la demande de subvention https://linguaphone2.sharepoint.com/:w:/s/Commercial/EWX2A7XZrn9Jo2gPsp-s_vkBPIInp5xQWn5uQgzEsINCHLA?e=dQHATk



Obligation de l'Employeur

- L'entreprise s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés formés pendant une durée au moins égale à la durée de la convention. Elle a connaissance des possibles contrôles de l'administration pendant cette période.
- Pour rappel, en application de l'ordonnance n° 2020-346 du 27/03/2020, l'employeur n'a plus l'obligation de majorer l'indemnité due au salarié en période de formation au-delà de 70 % de sa rémunération antérieure brute.
- Le contrat de travail étant suspendu pendant la période d'activité partielle, l'employeur doit recueillir l'accord écrit du salarié pour le suivi de la formation.

Comment se passe la formation en cas de reprise d'activité de l'entreprise ?

- La formation reste prise en charge par le FNE-Formation.
- Elle peut être suivie sur le temps de travail ou hors temps de travail si le contexte de l'entreprise l'impose (l'accord du salarié est alors indispensable).
- Si la formation est interrompue, l'aide du FNE-Formation est revue au prorata du temps de formation accompli.

